

COMMUNE DE LAUGNAC

NOTICE POUR LA MODIFICATION DU
ZONAGE COMMUNAL D'ASSAINISSEMENT

Janvier 2020

INTRODUCTION

Dans le cadre de l'application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, la commune de Laugnac a fait réaliser par le bureau d'études SAUNIER TECHNA un schéma directeur d'assainissement. Suite à cette étude, le zonage d'assainissement a été approuvé, par la commune, après enquête publique le 4 septembre 2006.

Dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme, la commune a souhaité modifier son zonage d'assainissement.

Le Syndicat Eau47, à qui la commune a délégué sa compétence assainissement, a élaboré cette modification.

Cette notice présente la mise à jour de la zone desservie en assainissement collectif, ainsi que l'élaboration de la nouvelle carte du zonage d'assainissement communal approuvée par la commune le 28 novembre 2019.

Elle va faire l'objet des consultations réglementaires auprès de la DREAL avant le lancement de l'enquête publique.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1	ETAT DES LIEUX.....	4
1	<i>Présentation de la commune</i>	4
1.1	Situation géographique	4
1.2	Contexte général	5
1.3	Etude du milieu naturel	5
1.4	Assainissement collectif	6
1.5	Assainissement non collectif	7
CHAPITRE 2	MISE A JOUR DE LA CARTE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT	8
1	<i>Rappel des conclusions du dernier schéma d'assainissement</i>	8
2	<i>Propositions de modification de la carte de zonage d'assainissement</i>	8
2.1	Evolution du zonage en assainissement collectif	8
2.2	Secteurs à urbaniser, à zoner en assainissement non collectif	11
3	<i>Mise à jour du zonage d'assainissement</i>	11
CHAPITRE 3	ANALYSE FINANCIERE	12
1	<i>Analyse financière relative à l'assainissement collectif : participation et raccordement</i>	12
1.1	Pour les constructions existantes	12
1.2	Pour les immeubles à construire après la mise en service du réseau	12
1.3	Facturation du service (tarifs en vigueur au 1 ^{er} janvier 2020).....	12
2	<i>Analyse financière relative à l'assainissement non collectif</i>	13
2.1	Pour les installations existantes	13
2.2	Pour les installations neuves ou réhabilitées	13

Chapitre 1 ETAT DES LIEUX

1 PRESENTATION DE LA COMMUNE

1.1 Situation géographique

La commune de Lagnac se situe à environ 16 kilomètres au nord de Agen et au sud-ouest de Villeneuve sur Lot.

Elle est limitrophe des communes de Cours au nord, Sembas au nord-est, Castella à l'est, Foulayronnes au sud-est, Madaillan au sud et Prayssas à l'ouest.

La commune est desservie par les routes départementales n°13 traversant le bourg et sillonnant le territoire du sud-est au nord-ouest pour aller de Foulayronnes à Montpezat ; et la n°113 traverse la partie est de la commune. Elle fait partie de l'aire urbaine de Agen.

La superficie de la commune est de 17,35 km².



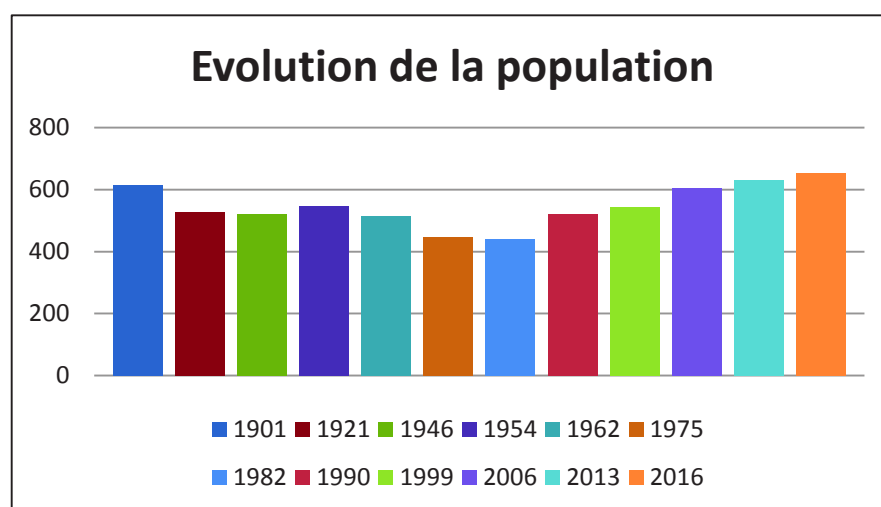
Figure 1 : Carte de situation de la commune

1.2 Contexte général

Démographie

La population de Lagnac a connu une décroissance entre le début du XX^{ème} siècle et le début des années 80, illustrant le phénomène de la désertification rurale. Elle croît de nouveau de façon régulière depuis le recensement de 1982. Elle a augmenté de 3,5% entre les 2 derniers recensements. Son équidistance entre Agen et Villeneuve sur Lot est un critère d'attractivité pour la population active.

Année	1901	1921	1946	1954	1962	1975	1982	1990	1999	2006	2013	2016
Population	615	528	522	546	515	446	441	522	545	606	630	652



Habitat

La densité de la population est de 38 habitants/km² pour le dernier recensement réalisé en 2016. L'habitat est plutôt concentré au niveau du bourg. On trouve également quelques hameaux et des fermes isolées qui reflètent l'activité agricole de la commune.

La mairie, l'école, les commerces et services sont implantés dans le bourg.

1.3 Etude du milieu naturel

La carte topographique de la commune est présente en annexe.

L'altitude de la commune varie de 90 à 246 m, disposant ainsi d'un des plus hauts points du département de Lot et Garonne.

La commune est située sur un plateau calcaire, formation géologique triangulaire entre les vallées de la Garonne et du Lot appelée « Pays de Serres ».

Le territoire communal est marqué par un paysage de collines, de plaines et de nombreuses cultures.

Hydrographie



Figure 2 : Cartographie des principaux cours d'eau

La commune est située dans le bassin versant de la Garonne.

Elle est sillonnée principalement par 11 km de cours d'eau principaux : la Masse de Prayssas sur 6,6 km et le ruisseau de Bourbon sur 1,1 km, tous deux affluents de la Garonne ; le ruisseau de la Goutère sur 3,3 km.

On trouve également des cours d'eau plus petits : les ruisseaux de Sauvagnère, Gouzou et Toupinet.

Zones naturelles

La commune se situe en zone Natura 2000, en zone sensible¹ sur 100% de sa surface, en zone vulnérable et en zone de répartition des eaux².

Aucune zone humide n'a été recensée sur le territoire communal.

1.4 Assainissement collectif

La commune de Lagnac est équipée d'une seule station d'épuration.

Les eaux usées du bourg sont acheminées vers une station de type filtres plantés de roseaux, d'une capacité de 300 EH, soit une capacité hydraulique de 16 425 m³/an.

Elle a été mise en service le 23 août 2011.

Un poste de relevage est présent juste en amont du premier étage de filtration. Malgré une campagne de communication auprès des usagers, son fonctionnement peut être perturbé par de très nombreuses lingettes. Il bénéficie donc d'un entretien suivi.

Les eaux traitées sont rejetées dans le ruisseau du Roucal via une zone d'infiltration végétalisée. Durant la période estivale, l'infiltration est totale avec un bon développement des saules.

¹ Les zones sensibles sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits.

² Une Zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisés par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Les ZRE sont définies par l'article R211-71 du code de l'environnement et sont fixées par le préfet coordonnateur de bassin. Dans une ZRE, les seuils d'autorisation et de déclarations des prélèvements dans les eaux superficielles comme dans les eaux souterraines sont abaissés. Ces dispositions sont destinées à permettre une meilleure maîtrise de la demande en eau, afin d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages économiques de l'eau. Dans une ZRE, les prélèvements d'eau supérieurs à 8m³/h sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration.

Lors du dernier bilan du SATESE réalisé en février 2017, la charge hydraulique arrivant à la station représente environ 50% de sa capacité hydraulique nominale.

Cependant, le réseau semble sensible aux eaux météoriques car la charge hydraulique enregistrée augmente par temps de pluies.

La dernière visite de la police des eaux le 7 août 2018 a confirmé le bon fonctionnement de la zone d'infiltration.

1.5 Assainissement non collectif

En dehors du bourg de Lagnac, les eaux usées des logements sont traitées de manière non collective.

Les installations d'assainissement non collectif ont déjà fait l'objet d'un diagnostic complet et d'une vérification périodique de bon fonctionnement et d'entretien.

Il n'y a pas de dysfonctionnement majeur sur la commune.

Chapitre 2 MISE A JOUR DE LA CARTE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT

1 RAPPEL DES CONCLUSIONS DU DERNIER SCHEMA D'ASSAINISSEMENT

D'après la délibération du conseil municipal en date du 4 septembre 2006, approuvant le zonage d'assainissement après enquête publique, la commune avait fait le choix de réhabiliter le réseau existant sans extension.

Le reste du territoire de la commune était zoné en assainissement non collectif.

La carte de zonage ayant fait l'objet de l'enquête publique est présentée en annexe 3 de cette notice.

2 PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Afin de mettre en conformité le zonage d'assainissement avec le PLU, la commune et le syndicat ont souhaité modifier le zonage d'assainissement.

La carte de l'annexe 4 présente l'évolution du zonage entre 2006 et 2019.

2.1 Evolution du zonage en assainissement collectif

2.1.1 Plan local d'urbanisme

Le PLUi de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas, dont la commune de Lagnac fait partie, a été arrêté le 21 juin 2018.

Afin d'accompagner le développement démographique sur la commune, de nouvelles zones constructibles ont été définies. Les orientations d'aménagement et les densités d'habitations de chaque secteur dépendent de l'assainissement. En effet, les parcelles raccordées au réseau d'assainissement collectif peuvent être plus petites que celles où une installation d'assainissement individuel devra être installée.

La zone 1 comptabilisera à moyen terme 47 logements au total.

La zone 2, située au nord du bourg, n'est pas ouverte pour le moment à l'urbanisation. Elle sera évaluée en terme de densité ultérieurement. Toutefois, afin d'évaluer au mieux la capacité de la station d'épuration à accueillir les eaux usées de ce secteur et prendre en compte l'évolution maximale de l'urbanisation de la commune, on peut estimer son urbanisation à 14 logements supplémentaires.es secteurs.

Il est également ajouté au zonage d'assainissement une zone Ub située au lieu-dit « Laborde » (zone 3), au nord de la route du cimetière, avec le raccordement de 2 logements existants et l'urbanisation de la dent creuse (parcelle n°46) avec la création de 1 logement supplémentaire.

La zone 3 comptabilise donc 3 logements supplémentaires à terme, dont les eaux usées seront traitées par la station d'épuration.

Enfin, la zone n°4, située face au cimetière, est intégrée au nouveau zonage d'assainissement. Elle pourra accueillir 3 logements supplémentaires.

2.1.3 Extensions

Dans le cas de la mise en place de nouveaux réseaux pour desservir les secteurs ciblés par de l'urbanisation et notamment pour les aménagements réalisés en partie privative, ceux-ci devront être de type séparatif.

Les zones urbanisables, qu'il s'agisse de la zone 1 AUb ou des zones 2 AU, ne sont pas desservies à ce jour par le réseau de collecte des eaux usées.

Elles devront donc faire l'objet d'extensions du réseau d'assainissement collectif.

Les eaux de pluies devront être infiltrées sur la parcelle, réutilisées ou évacuées d'une autre manière. Elles ne devront d'aucune manière être raccordées au réseau de collecte des eaux usées.

2.1.4 Les effluents

Les nouveaux secteurs à urbaniser vont générer une pollution supplémentaire à traiter par la station d'épuration.

Ces effluents sont estimés sur une base d'occupation de 2,5 EH (Equivalent-Habitant) par logement.

La charge hydraulique est calculée sur la base d'une consommation de 150 L/j/EH et un coefficient de restitution de 0,8, soit un volume d'eaux usées de 43,8 m³/EH/an.

Ainsi, pour rappel les différents secteurs inclus dans le zonage d'assainissement entraîneront un apport d'eaux usées supplémentaires :

Secteur	Nombre de logements créés	Nombre d'EH	Volume eaux usées
1 - Sibaldio	42	105 EH	4 599 m ³
2 – Nord du bourg	14	35 EH	1 533 m ³
3 - Laborde	3	7,5 EH	328,5 m ³
4 – Face au cimetière	3	7,5 EH	328,5 m ³
Total	67	155 EH	6 789 m³

Pour rappel, d'après les données transmises dans le rapport du délégataire, l'unité de traitement des eaux usées a reçu 9 539 m³ en 2018. Elle peut donc encore recevoir 6 886 m³. La station d'épuration de Lagnac est donc en capacité d'accepter ces effluents supplémentaires.

2.2 Secteurs à urbaniser, à zoner en assainissement non collectif

Conformément au règlement de service du S.P.A.N.C. (Service Public d'Assainissement Non Collectif) du Syndicat Départemental EAU47, les projets de construction, situés en dehors du zonage d'assainissement collectif, feront l'objet d'une étude de sol à la parcelle, réalisée par un bureau d'études.

L'objectif de cette étude est de définir et dimensionner une filière d'assainissement adaptée aux contraintes du sol et de la parcelle, et de prescrire le mode d'évacuation des eaux traitées.

Le dimensionnement de l'installation dépend de la capacité d'accueil de l'habitation c'est-à-dire du nombre de pièces principales définies par le code de la construction.

Les filières d'assainissement autonomes conformes à la réglementation en vigueur (arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques) permettent de réaliser un traitement des eaux usées sur les parcelles prévues au PLU, même de taille réduite.

3 MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

La nouvelle carte de zonage est proposée en annexe, ainsi que la carte présentant l'évolution de celui-ci. Le zonage d'assainissement collectif validé en 2006 est tracé en rouge.

Les secteurs à ajouter au zonage d'assainissement sont tracés en bleu.

Chapitre 3 ANALYSE FINANCIERE

1 ANALYSE FINANCIERE RELATIVE A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF : PARTICIPATION ET RACCORDEMENT

1.1 Pour les constructions existantes

Lorsque le réseau de collecte est mis en place, la partie privée du raccordement jusqu'à la boîte de branchement est à la charge du propriétaire.

Chaque usager devra s'acquitter du coût de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.), d'un montant de 1 600 € net, dès la réalisation des travaux de raccordement.

Toutefois, il est possible de demander une boîte de branchement supplémentaire dans le cas où techniquement il n'est pas possible de raccorder l'ensemble des eaux usées de l'habitation dans une seule et même boîte, ou bien pour convenance personnelle sous réserve de validation de la part du Syndicat EAU47. Le coût de la boîte supplémentaire est de 300 € net.

1.2 Pour les immeubles à construire après la mise en service du réseau

Dans ce cas, l'exploitant du réseau de collecte d'eaux usées pose une boîte de branchement au droit de la parcelle grâce à un nouveau branchement. Selon les règles de financement actuelles du Syndicat EAU47, seront à la charge de l'usager le coût forfaitaire du branchement à 1 400 € net (pour un branchement inférieur à 10 m) et celui de la P.F.A.C. (1 600 € net).

1.3 Facturation du service (tarifs en vigueur au 1^{er} janvier 2020)

Le service de l'assainissement collectif est facturé sur la facture d'eau potable.

La facturation se compose de trois éléments :

- L'**abonnement** avec une part collectivité (30,24 €HT/semestre) et une part exploitant (27,89 € HT/semestre)
- La **consommation**, facturée au mètre cube d'eau consommé, avec une part collectivité (0,9679 €HT) et une part exploitant (0,6910 €HT)
- L'Agence de l'Eau prélève une **redevance** pour la « Modernisation des réseaux de collecte » qui s'élève à 0,25 €HT/m³.

2 ANALYSE FINANCIERE RELATIVE A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

2.1 Pour les installations existantes

Les installations d'assainissement non collectif bénéficient du contrôle périodique.

Si l'habitation est raccordée au réseau public d'eau potable, la redevance de contrôle est de 6,50 € net par semestre et par abonné.

Si l'habitation n'est pas raccordée au réseau public d'eau potable ou s'il existe une deuxième installation, la redevance de contrôle est facturée 78 € net par installation, une fois le contrôle réalisé.

2.2 Pour les installations neuves ou réhabilitées

Il s'agit des demandes d'installation d'assainissement non collectif instruites dans le cadre d'une demande de permis de construire :

- Le dispositif d'assainissement à un dimensionnement inférieur à 20 EH, le montant de la redevance est de 100 € net par installation
- Le dispositif d'assainissement à un dimensionnement supérieur à 20 EH, le montant de la redevance est de 200 € net par installation.

CONCLUSION

Le projet d'élaboration du PLU a engendré l'actualisation de la carte de zonage d'assainissement de la commune.

Les zones d'assainissement se définissent ainsi, selon la carte jointe :

- **Assainissement collectif** (zones hachurées en vert) correspondant au bourg de la commune de Laugnac ;
- **Assainissement non collectif** : le reste de la commune.

Une délibération communale devra tout d'abord approuver l'actualisation de la carte de zonage d'assainissement.

Puis celle-ci devra faire l'objet d'une enquête publique, avant de pouvoir remplacer l'ancien zonage et d'être ajoutée aux documents d'urbanisme de la commune.

ANNEXES

Annexe 1 : Carte topographique communale

Annexe 2 : Délibération approuvant l'ancien schéma d'assainissement communal après enquête publique

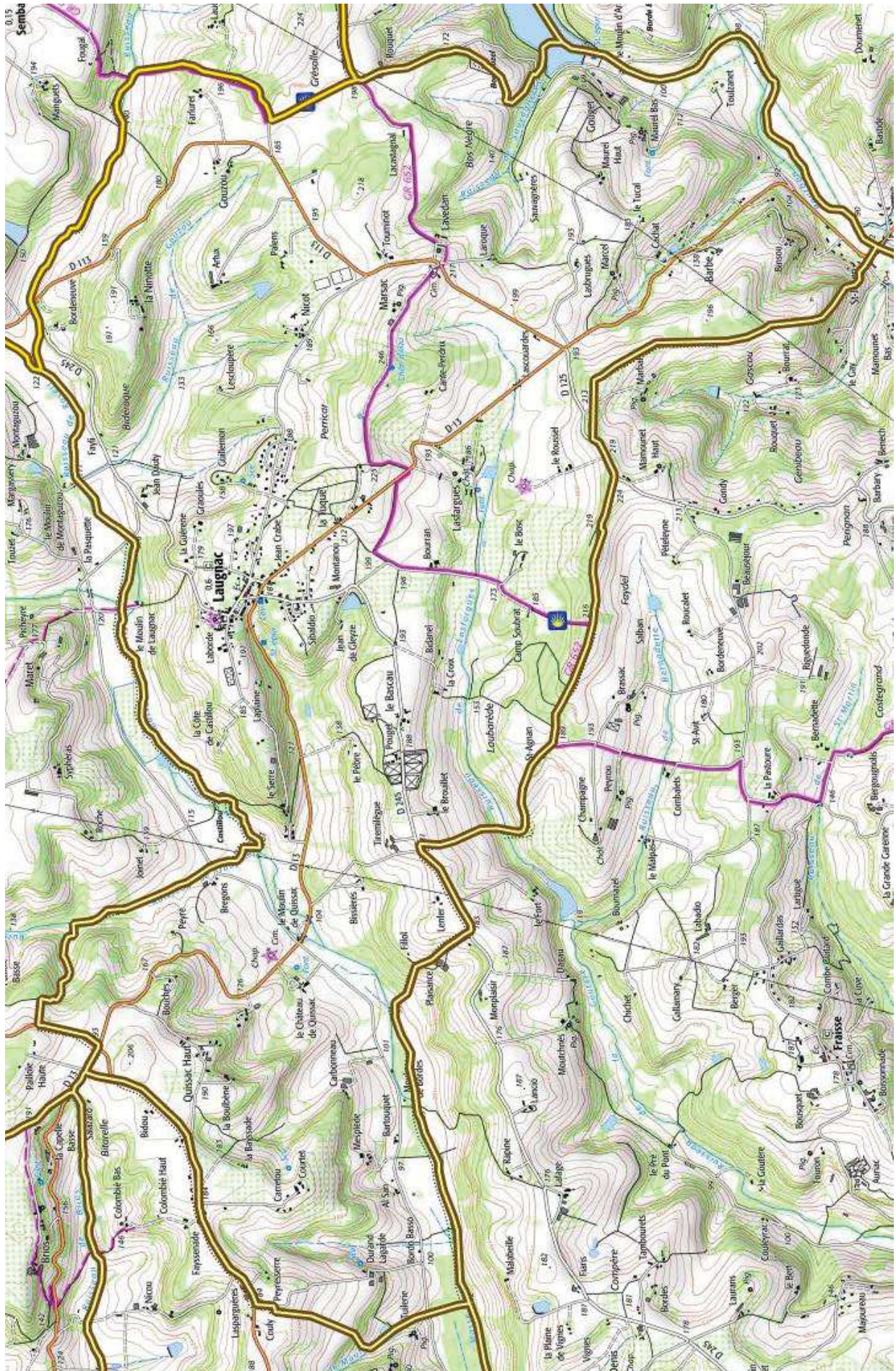
Annexe 3 : Ancienne carte de zonage d'assainissement – 2006

Annexe 4 : Evolution des cartes de zonage 2006-2019

Annexe 5 : Nouvelle carte de zonage d'assainissement 2019

Annexe 6 : Délibération approuvant le nouveau schéma d'assainissement communal avant enquête publique

Annexe 1 : Carte topographique de la commune de Lagnac



Annexe 2

Délibération approuvant l'ancien schéma d'assainissement communal
après enquête publique

SEANCE DU 4 SEPTEMBRE 2006

L'an deux mille six, le quatre du mois de septembre, le Conseil municipal de la commune de LAUGNAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DUCOS Jean-Pierre, Maire.

Présents : DUCOS Jean-Pierre – LLORCA Jean-Marc – POIRAUD Marc – ROUGIER Michel – DUCOS Christian – LEPLUS Dominique - GODEFROY Michel – LABAT Jocelyne- MARRE Paulette - SAZY Nathalie - ZARAGOZA Marlène - DELAGE Bernadette DOMECH Dominique

Absents: PACREAU Jean-Marc – SERS Georges

Secrétaire de séance : Mme LABAT Jocelyne

Objet : APPROBATION DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LAUGNAC

Monsieur le maire informe le Conseil municipal que suite à l'enquête publique organisée par le Syndicat Unifié d'Alimentation en Eau Potable d'Assainissement du Sud du Lot et qui s'est tenue du 16 juin au 17 juillet 2006, concernant la délimitation des zones d'assainissement de la commune de Laugnac le commissaire enquêteur a émis un avis favorable .

Il demande au Conseil municipal d'approuver ce plan de zonage.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré **APPROUVE** ce plan de zonage.

Fait et délibéré, en mairie, les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,

Le Maire



PREFECTURE DE
LOT-ET-GARONNE (D.R.C.L.)

Reçu
le :

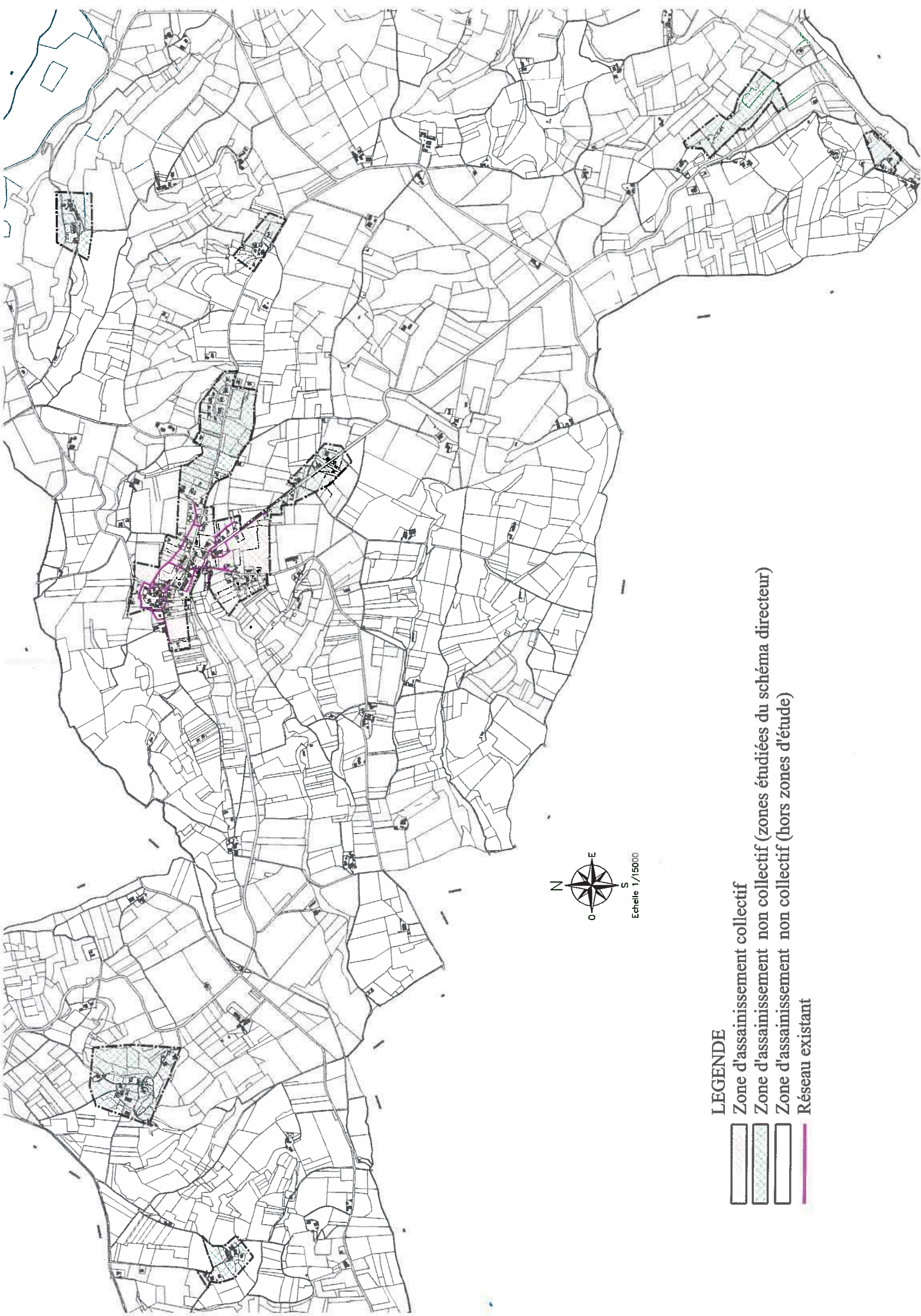
11 SEP. 2006



(Loi n° du 82213 du 2-3-1982)





Annexe 3

Ancienne carte de zonage d'assainissement – 2006



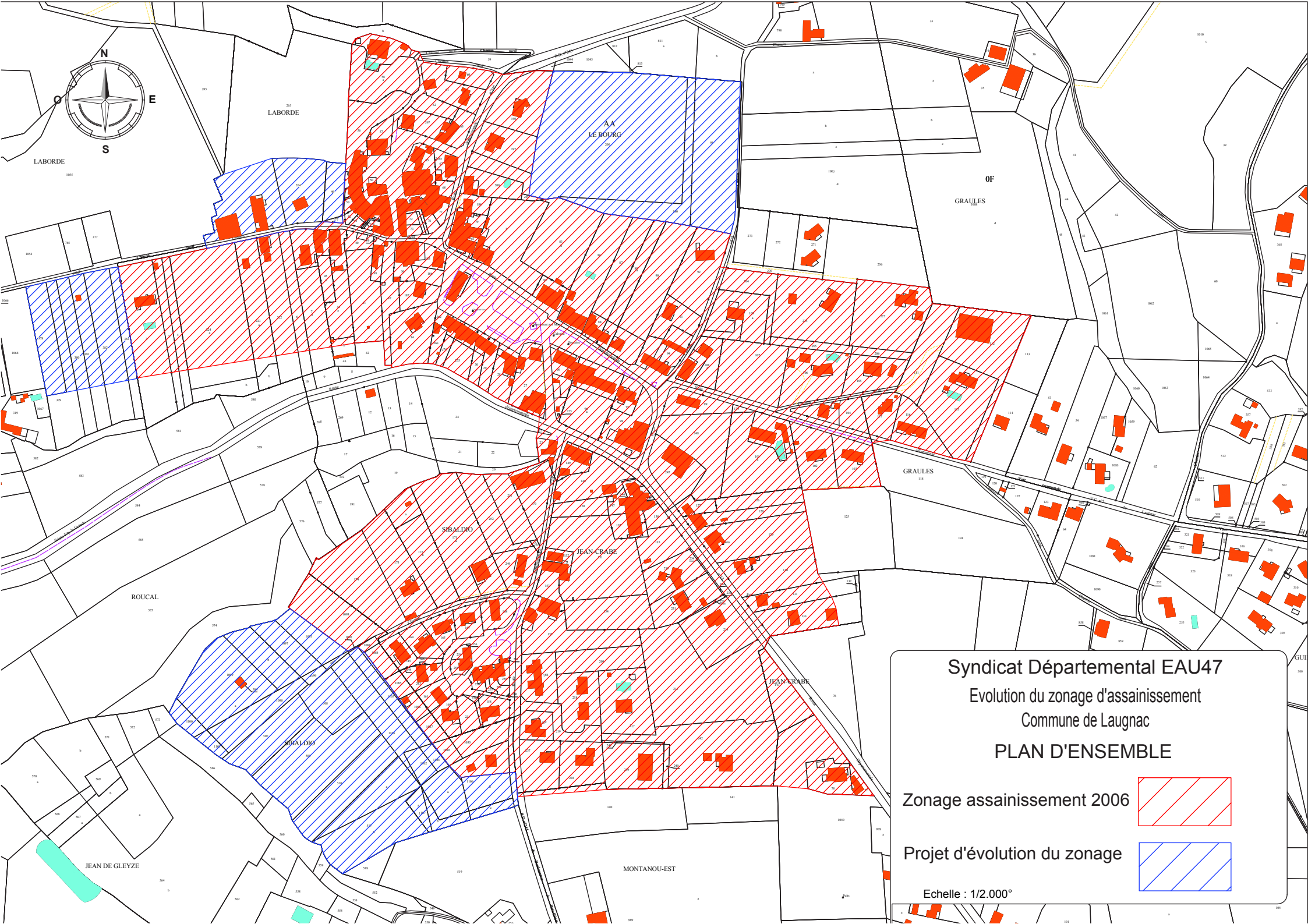
Echelle 1/15000

LEGENDE

-  Zone d'assainissement collectif
-  Zone d'assainissement non collectif (zones étudiées du schéma directeur)
-  Zone d'assainissement non collectif (hors zones d'étude)
-  Réseau existant

Annexe 4

Evolution des cartes de zonage 2006-2019

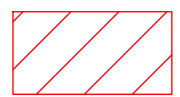


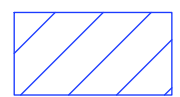
Syndicat Départemental EAU47

Evolution du zonage d'assainissement

Commune de Laugnac

PLAN D'ENSEMBLE

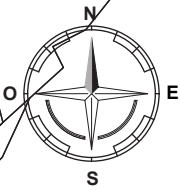
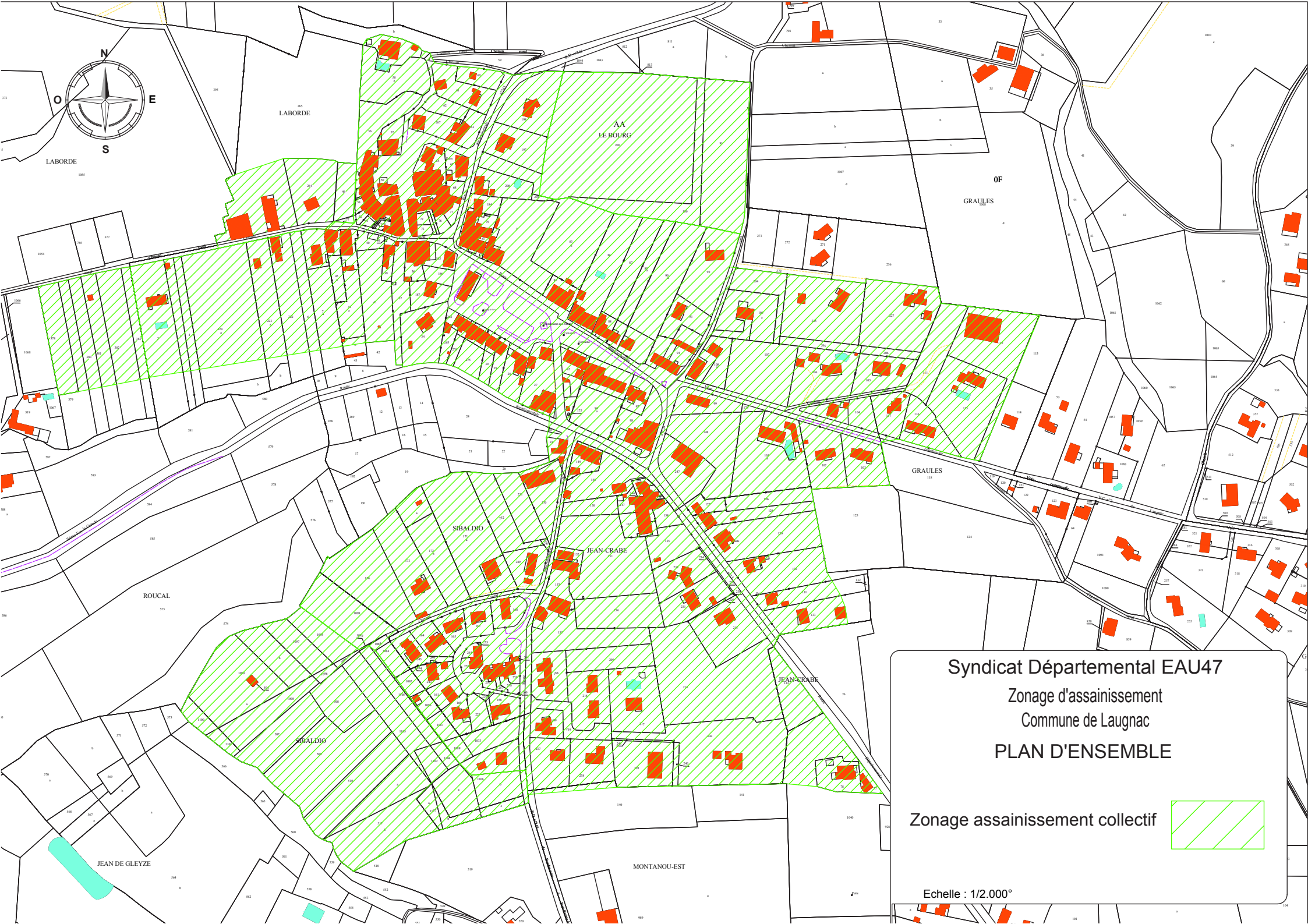
Zonage assainissement 2006 

Projet d'évolution du zonage 

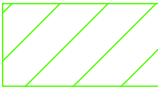
Echelle : 1/2.000°

Annexe 5

Nouvelle carte de zonage d'assainissement 2019



Syndicat Départemental EAU47
Zonage d'assainissement
Commune de Laugnac
PLAN D'ENSEMBLE

Zonage assainissement collectif 

Echelle : 1/2.000°

Annexe 6

Délibération approuvant le nouveau schéma d'assainissement communal
avant enquête publique

AR PREFECTURE

047-214701401-20191128-2019_0031-DE
Regu le 13/12/2019



REÇU LE
06 JAN. 2020
SYNDICAT DÉPARTEMENTAL EAU 47

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LAUGNAC**

Nombre de conseillers

En exercice : 14

Présents : 12

Votants : 12

L'an deux mil dix-neuf

Le 28 Novembre

Le Conseil municipal de la commune de LAUGNAC

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

à la Mairie, sous la présidence de M. LLORCA Jean-Marc, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 Novembre 2019

**PRESENTS : M. LLORCA Jean-Marc, Mme LABAT Jocelyne,
M. GIBRAT Alain, Mme ZARAGOZA Marlène, Mme POUGET
Christiane, M.QUILICHINI Stéphane, M. DOMEK Serge, Mme MOSCA
Marie-Paule, Mme FONTAINE Corinne, M. CROS Alain, M.SAZI
Marc, M.CALDO Joël.**

**Absentes, excusées : Mme REVERTE Peggy, Mme CARRIE
Sonia.**

Secrétaire de séance : Mme LABAT Jocelyne

N° 2019-0031

**RÉVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES : AVIS SIMPLE SUR LE PROJET DE
ZONAGE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article 2224-10,
VU la délibération du Conseil municipal en date du décidant de transférer la compétence au syndicat
Eau47 à compter du
Vu l'Arrêté inter-préfectoral n°47-2019-07-15-001 en date du 15 juillet 2019 portant actualisation des
compétences transférées au Syndicat Eau47 au 1er janvier 2019 et de ses statuts
VU le projet de zonage établi par les services d'Eau47.

Considérant que le projet de modification de zonage d'assainissement élaboré et proposé par le
syndicat Eau47 requiert pour sa procédure un avis simple de la collectivité.

Monsieur le maire demande à l'Assemblée de bien vouloir émettre un avis simple sur le projet de
zonage.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

ÉMET un avis simple favorable sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées sur la
commune de Laugnac, tel que proposé par le syndicat Eau47 et détaillé dans la carte jointe en
annexe,

AR PREFECTURE

047-214701401-20191128-2019_0031-DE
Regu le 13/12/2019

PREND NOTE que la procédure de révision du zonage d'assainissement à suivre est la suivante :

- arrêt du projet de zonage et lancement de l'enquête publique par délibération du Bureau syndical d'Eau47 ;
- déroulement de l'enquête publique (réalisée et prise en charge par Eau47),
- avis simple du conseil municipal par délibération sur le zonage après enquête publique,
- approbation du zonage après enquête publique par délibération du Bureau syndical d'Eau47.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus

Le Maire,

LLORCA Jean-Marc



047-214701401-20191128-2019_0031-DE
Reçu le 13/12/2019

